

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES ET COMMERCE
DE LA RECUPERATION**

ACCORD SUR LES SALAIRES APPLICABLE AU 1^{er} janvier 2020

I. Barème des salaires minima conventionnels

Les minima conventionnels issus de l'accord du 4 octobre 2018 sont revalorisés de 1,5 % et sont donc modifiés selon l'annexe 1 ci-après.

La date d'application du nouveau barème est fixée au 1^{er} Janvier 2020.

Pour vérifier que le niveau des garanties dudit barème est atteint, les entreprises devront s'assurer du respect de l'article 60-2 de la convention collective des industries et commerce de la récupération, relatif au salaire minimum professionnel.

II. Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises sont tenues de respecter le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment sur le sujet de l'égalité salariale.

Le panorama réalisé par la branche montre un déséquilibre des effectifs entre les hommes et les femmes. Les partenaires sociaux soulignent que l'industrie reste un secteur masculin malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics et la branche

Ils souhaitent par conséquent poursuivre ce travail de fond sur les représentations et sur les mentalités afin de favoriser une meilleure égalité professionnelle à tous les niveaux.

III. Modalités d'application et Impérativité de l'accord

Conformément à l'article L2253-1 du code du travail, dans les matières énumérées au 1° à 13° (dont les salaires minima hiérarchiques), les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes. Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

IV. Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

S'agissant d'un accord de branche relatif à la grille conventionnelle de salaires et afin de garantir l'égalité de traitement entre salariés et entreprises, il n'est pas prévu de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

RS BD JC SR RC NC

V. Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait le 10 octobre 2019, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.
Pascal SECULA - Président de la CPPNI

Signature : 

Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Jean MAURIES
Titre : Trésorier

Pour Ordre
Bruno DELAVANT
Secrétaire Fédéral 

Signature :

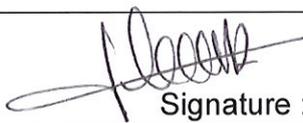
Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Romane OUGHLISSI
Titre : *PRESIDENT*

Signature : 

Pour F. O.
Nom : Madame Nathalie CAPART
Titre : Secrétaire Fédérale FO Métaux

Signature : 

Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE
Titre : Représentant

Signature : 

Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :

Pour l'UNSA Industrie et Construction
Nom : M. Christophe PESTELLE

Signature : 

**ANNEXE 1 : barème des salaires minima conventionnels de la branche des
industries et commerces de la récupération,
applicable au 1^{er} Janvier 2020 - base 151,67 heures**

	A	B	C	D
I	1 571,84	1 577,58	1 589,03	
II	1 600,51	1 611,96	1 629,15	
III	1 639,01	1 666,02	1 712,47	
IV	1 751,19	1 806,30	1 862,99	
V	1 942,53	2 056,05	2 169,60	
VI		2 266,00	2 453,37	2 867,78
VII		2 975,27	3 098,31	3 243,71

g B0 fc s.R RWC